

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE
Des délibérations du Conseil Municipal

Commune de MORILLON

Séance du Jeudi 8 février 2024

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	12	12

Date de la convocation
02.02.2024
Date d'affichage
02.02.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 8 février à 20 heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

Présents : M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLERENTIN Raphaël, Mme BOSSE Stéphanie, M. VUILLE Bertrand, M. PINARD Jean-Philippe, M. CONVERSY Éric, Mme PEREIRA Jocelyne.

Excusés :

Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette qui donne pouvoir à M. PINARD Jean-Philippe, M. GIRAT Martin qui donne pouvoir à Mme BOSSE Stéphanie, Mme Marie DUNOYER, qui donne pouvoir à M. BEERENS-BETTEX Simon, M. BOUVET Jérémie qui donne pouvoir à M. VUILLE Bertrand, M. SÉRAPHIN Gilles, qui donne pouvoir à M. CLERENTIN Raphaël,

A été nommé secrétaire de séance : M. CONVERSY Éric

Délibération n° 2024.012

Objet de la délibération

CONVENTION PLURIANNUELLE DE MISE À DISPOSITION DU RÉSEAU DE NEIGE DE CULTURE DANS LE CADRE DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Considérant dans le cadre de l'organisation de la défense extérieure contre l'incendie, les services du SDIS peuvent être amenés à utiliser le réseau de neige de culture installé sur le domaine skiable d'une commune ;

Considérant qu'afin de permettre l'utilisation du réseau et officialiser cela, une convention doit être conclue entre la commune, représenté par son Maire, responsable de la défense extérieure contre l'incendie, et la société exploitante du domaine skiable, à savoir la société Grand Massif Domaines Skiabes (GMDS) sur Morillon ;

Considérant qu'un projet de convention, rédigé en collaboration avec les services du SDIS, et validé par les responsables de la société GMDS a été rédigé, et est aujourd'hui soumis au vote du Conseil municipal ;

Considérant que ce projet de convention, conclu pour 3 ans, permet d'autoriser l'usage du système d'alimentation en eau du réseau de neige de culture du domaine skiable de Morillon pour assurer la lutte contre l'incendie, et précise les conditions de cet usage ;

Considérant que la convention prévoit qu'en cas de lutte contre un incendie, l'utilisation du réseau de neige de culture auprès de la société exploitante du domaine skiable, la demande faite par le Commandant des opérations de secours (COS) de l'intervention devant être notifiée au Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) et à l'officier CODIS de garde ;

Considérant que cette utilisation sera possible après accord, soit du responsable de l'exploitation, soit du chef des pistes et avec le concours du nivoculteur ;

Considérant que l'ensemble des moyens de communication pour le déclenchement de l'intervention de la société d'exploitation sont identifiés dans la convention ;

Aussi,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles R.2225-4 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017.0009 du 23 février 2017 portant règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°324 DDASS/2007 du 26 juillet 2007 relatifs aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruit de chantier ;

Vu la convention de délégation de service public des remontées mécaniques et du domaine skiable conclue par la commune de Morillon et la société Grand Massif Domaines Skiabiles le 8 juillet 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission « Travaux, bâtiments, voirie, services techniques et sécurité » du 8 juin 2023 ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention pluriannuelle de mise à disposition du réseau de neige de culture dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et les différents documents afférents.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le Maire,

Simon BEERENS-BETTEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.